COMBLOUX
360° mont blanc france

Département de Haute-Savoie

Arrondissement de Bonneville

Commune de COMBLOUX

Arrêté N° 65 / 2011

Le Maire de la commune de COMBLOUX,

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 -1, et L 2213-2-2 ème
VU, le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1312-1,
VU, le code rural notamment les articles R.211-1 à R.211-12, L.211-22, L.211-25 et L.211-26.
VU, l'article R.610-5 du code pénal,
VU, la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux errants et à la protection animale,
VU, le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, et notamment son article 7,
VU, l'ordonnance n° 2000-914 du 18.09.2000, relative à la partie législative du Code de
l'environnement, notamment dans son article 11,
VU, la circulaire ministérielle n°INTD07001056 du 22 octobre 2007,

CONSIDERANT, les différents incidents qui se sont déjà produits sur la commune mettant en cause des chiens en divagation,

CONSIDERANT, que la divagation de chiens errants sur la commune peut présenter un danger immédiat pour la sécurité des personnes,

CONSIDERANT, qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la divagation des chiens et des chats,

A R R E T E

Article 1 : La divagation d'animaux, notamment de chiens et de chats en toute liberté et sans surveillance de leur propriétaire sur la voie publique, est interdite.

Article 2 : les accès de la zone du plan d'eau biotope ainsi que du parc pour enfants à proximité sont interdits aux chiens.

Article 3 : tout animal errant sur le domaine public de la commune pourra être emmené dans une fourrière animale, par les services compétents, aux frais du propriétaire.

Article 4 : Les propriétaires, locataires, fermiers, ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par les agents compétents, dans les propriétés où ils ont l'usage, les animaux que leurs maîtres laissent divaguer.

Article 5 : tout chien trouvé en divagation pourra faire l'objet d'une demande d'évaluation comportementale si cela est jugé utile auprès d'un vétérinaire inscrit sur la liste départementale de la D.D.S.V et cela aux frais du propriétaire de l'animal.

Article 6 : Les frais liés aux interventions des vétérinaires payés par la mairie (l'identification du propriétaire, les soins, l'euthanasie, etc) seront refacturés au propriétaire du chien ou du chat par la mairie par l'envoi d'un titre de recette valant avis des sommes à payer.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par la Gendarmerie, la Police municipale et tout autre agent compétent habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

Article 8 : L'arrêté N° 11.2008 du 07.04.2008 est abrogé.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Megève, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, la Police municipale.

Combloux le 04.07.2011

Monsieur le Maire,
Jean Bertoluzzi

DELAIS ET VOIES DE RECOURS . Celui qui désirerait contester cet arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).